IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31756

Gouvernement du Québec

Décret 271-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ceux qui sont tenus de rendre accessi-

bles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU Qu'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec a été approuvé par le décret 752-89 du 17 mai 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY PROGRAMME D'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE POUR DES PERSONNES D'EXPRESSION ANGLAISE DE LA RÉGION DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 348 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., c. S-4.2)

Établissements

Services offerts

Établissement désigné dans la région

Aucun

Établissements indiqués dans la région (4)

HAUT SAINT-MAURICE

Carrefour de santé et de services sociaux de la Saint-Maurice

Services de santé en milieu scolaire, services sociaux en milieu scolaire

CENTRE-DE-LA-MAURICIE

Centre local de services communautaires du Centre de la Mauricie Services de santé en milieu scolaire, services sociaux en milieu scolaire

LES FORGES

Centre local des services communautaires Les Forges

Services de santé en milieu scolaire, services sociaux en milieu scolaire

LES BLÉS D'OR

Le Centre local de services communautaires (CLSC) et le Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Les Blés d'Or Info-Santé 24/7, service téléphonique 24/7 d'urgence sociale, service téléphonique 24/7 de prévention suicide

31757

Gouvernement du Québec

Décret 273-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la

Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 1^{er} jour de mai 1983, une telle entente avec l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de mai 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'amendement n° 7 ainsi que les lettres d'entente n° 5 et 6 avec l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillofaciale du Québec et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ledit amendement n° 7 ainsi que les lettres d'entente n° 5 et 6 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvés l'amendement n° 7 ainsi que les lettres d'entente n° 5 et 6 entre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec annexés à la recommandation du présent décret et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31758

Gouvernement du Québec

Décret 276-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver 1998-1999

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;